## REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

## REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le

approbation du plan d'aménagement des concessions forestières 1019 (UFA 10 041), 1055 (UFA 10 042) et 1056 (UFA 10 044).

## LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

la Constitution; Vil

la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;

Vu le décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ; Vu

le décret n° 2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Gouvernement;

Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;

le décret 2006/308 du 22 décembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ; Vu

le décret n° 2007/268 du 07 décembre 2007 portant modification et complétant certaines dispositions Vu du décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement;

le décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté 0222/A/MINEF du 25 Mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement ;

la notification de l'approbation du plan d'aménagement des concessions forestières 1019 (UFA 10 041), 1055 (UFA 10 042) et 1056 (UFA 10 044) objet de la lettre N°2376/L/MINEF/SG/DF/SDIAF/SI du 26 Novembre 2004 ;

# ARRETE

Article 1er: Le plan d'aménagement des concessions forestières 1019 (UFA 10 041), 1055 (UFA 10 042) et 1056 (UFA 10044) attribuée aux sociétés PALLISCO, SODENTRACAM et ASSENE NKOU BP 394 Douala, est approuvé à compter de la date de notification de son approbation.

Article 2: L'exploitation de ces concessions forestières devra se conformer aux prescriptions dudit plan notamment le respect des diamètres d'exploitabilité aménagement (DMA), du parcellaire et des essences autorisées à l'exploitation.

#### Ampliations:

Vu

- MINFOF/DF/YDE
- DR/MINFOF/Est
- INTERSSE (E)
- **CHRONO**
- ARCHIVES

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistre et public partout où besoin sera Minister